



CONDITIONS GÉNÉRALES



Assurance Automobile

SOMMAIRE

Article	Page
PREAMBULE – Territorialité	03
DEFINITIONS	04
LA VIE DE VOTRE CONTRAT	
1 - Que devez-vous déclarer ?	05
2 - Quel usage faites-vous de votre véhicule ?	05
3 - Quand votre contrat débute-t-il, quelle est sa durée, et comment les garanties s'appliquent-elles dans le temps ?	05
4 - Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	05 - 06
5 - Le paiement de la prime	06
6 - Cas particulier : le transfert provisoire des garanties sur un véhicule autre que le véhicule assuré	07
CE QUE NOUS ASSURONS	
7 - Garantie Responsabilité Civile	08 - 09
8 - Garanties des dommages subis par le véhicule	09 - 11
9 - Garantie des Dommages Corporels du conducteur	11 - 12
10 - Garantie Protection Juridique	12 - 13
11 - Garanties d'Assistance au profit de l'assuré en déplacement et à domicile	13
CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS	
12 - Exclusions prévues par le Code des Assurances	14
13 - Défaut de permis de conduire	14
14 - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique, utilisation de drogues ou de stupéfiants	14
15 - Transport à titre onéreux	15
16 - Exception : les droits des victimes	15
17 - Cas particulier : l'obligation d'assurance	15
EN CAS DE SINISTRE	
18 - Que devez-vous faire et dans quels délais ?	16
19 - Comment évalue-t-on les dommages ? Comment règle-t-on les indemnités ?	16 - 17
20 - La subrogation et la prescription	17
21 - Réclamation - Médiation	17
DONNEES PERSONNELLES	18 - 19
L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT	20 - 25
LA CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION	26 - 27
TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES	28 - 31

CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Le présent document constitue des Conditions Générales qui font partie intégrante du contrat, au même titre que les Conditions Particulières et éventuellement des Conditions Spéciales, ainsi que toute annexe ou tout avenant qui viendraient s'y ajouter. Le présent document décrit l'ensemble de nos engagements réciproques.

Trois formules de garanties sont décrites aux Conditions Générales :

Garanties :	Formule TIERS SIMPLE	Formule TIERS PLUS	Formule TOUS RISQUES
RESPONSABILITE CIVILE	✓	✓	✓
PROTECTION JURIDIQUE	✓	✓	✓
ASSISTANCE	✓	✓	✓
DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR	✓	✓	✓
BRIS DE GLACE		✓	✓
VOL OU TENTATIVE DE VOL.....		✓	✓
INCENDIE		✓	✓
ATTENTAT		✓	✓
ACTES DE TERRORISME.....		✓	✓
ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE.....		✓	✓
CATASTROPHE NATURELLE		✓	✓
CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE.....		✓	✓
CHOC AVEC UN CORPS FIXE OU MOBILE, VERSEMENT			✓
ACTE DE VANDALISME.....			✓
OBJETS TRANSPORTES.....		✓	✓

Les Conditions Générales sont ainsi complétées par un document distinct, appelé Conditions Particulières, qui précise notamment le contenu, la formule, les franchises et le montant des garanties qui vous sont acquises pour le véhicule désigné. Les options de garantie que vous avez choisies sont aussi mentionnées aux Conditions Particulières.

Votre contrat, régi par le Code des Assurances, a pour objet de vous assurer contre les risques découlant de la propriété ou de l'usage du véhicule désigné aux Conditions Particulières.

Ces risques sont couverts dans les conditions définies aux articles 7 et suivants.

Les garanties de votre contrat s'exercent en France métropolitaine, dans l'ensemble des territoires des Etats membres de l'U.E, ainsi que dans les pays énumérés sur la carte internationale d'assurance "carte verte" que nous vous avons remise.

Fichier Agira

Le contenu du relevé d'information délivré conformément à la loi, après la fin du contrat, dans lequel figure notamment votre identité et celle du ou des conducteurs habituels est susceptible d'être communiqué à l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA, 1 Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09).

Ce lexique fait partie intégrante du contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Le terme "**Vous**" se rapporte : au souscripteur pour tout ce qui concerne la vie du contrat, à l'assuré pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de sinistre. Par "**Nous**", il faut entendre la société d'assurance.

DÉFINITIONS

Accessoires	Les accessoires sont les équipements montés sur le véhicule assuré après la livraison.
Accident	Toute atteinte au véhicule ou à l'intégrité corporelle de l'assuré non intentionnelle de sa part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
Assuré	La qualité d'assuré est accordée aux personnes visées dans chacune des garanties prévues au contrat. Ne bénéficient jamais de la qualité d'assuré le garagiste et, d'une façon générale, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.
Conflit d'intérêts	Il y a conflit d'intérêts quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.
Conjoint de fait	Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).
Déchéance	C'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'assuré, de ses obligations contractuelles.
Echéance	L'échéance est la date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance.
Enfant à charge	L'enfant à charge est l'enfant fiscalement à votre charge à la date du sinistre.
Franchise	C'est la somme déduite de l'indemnisation et qui représente la part du dommage restant à charge de l'assuré. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières.
Nullité du contrat	Le contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur. Les primes restent acquises à la société à titre de dommages et intérêts et elle peut, en outre, réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.
Période d'assurance	La période d'assurance est la période qui précède l'échéance. Elle est, sauf convention contraire, égale à 12 mois.
Prescription	C'est le délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.
Prime	La prime que vous devez acquitter est la contrepartie des garanties qui vous protègent.
Réduction des Indemnités	C'est une mesure appliquée à l'assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de prime correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la prime effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.
Sinistre	C'est la réalisation et les conséquences de l'événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.
Souscripteur	C'est la personne qui a conclu le contrat avec la société d'assurance.
Subrogation	La subrogation est la substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le tiers responsable du sinistre.
Valeur "Argus"	La valeur Argus correspond à la valeur du véhicule telle que définie par les conditions générales de la cote du journal "Argus de l'automobile".
Valeur de remplacement	C'est la somme fixée par expertise qui doit permettre au souscripteur de retrouver, pour le même prix sur le marché local de l'occasion, un véhicule similaire présentant un état semblable d'entretien et de fonctionnement.
Valeur effective d'achat	C'est le prix du véhicule (y compris les options éventuelles, les frais de préparation et de transport) tel qu'il apparaît sur la facture d'achat, déduction faite des remises obtenues.
Véhicule	Le véhicule assuré est constitué de l'ensemble des éléments entrant dans la composition de son modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque, options comprises. Il inclut les accessoires installés à la livraison.
Véhicule irréparable	Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement.
Versement	Renversement du véhicule faisant que, quand le véhicule est à l'arrêt, 2 de ses roues au moins ne sont plus en contact du sol. Les dégâts subis par le véhicule lors d'un tonneau sont assimilés à un versement.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

1 - QUE DEVEZ-VOUS DECLARER ?

La déclaration de vos risques constitue la base de votre contrat. En conséquence, elle doit être aussi précise que possible. A ce titre, il vous appartient :

- lors de la souscription du contrat, de répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons,
- en cours de contrat, de nous déclarer dans les 15 jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements aux informations que vous nous avez précédemment fournies et qui figurent aux Conditions Particulières.

Les bases de notre accord reposent sur vos déclarations. Aussi, toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, nous permet, selon les dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances, de vous opposer la nullité du contrat. Toute réponse inexacte ou omission non intentionnelle nous permet, selon les dispositions de l'article L113-9 3^{ème} alinéa du Code des assurances, de vous opposer la réduction des indemnités.

2 - QUEL USAGE FAITES-VOUS DE VOTRE VEHICULE ?

L'usage de votre véhicule doit être conforme à la déclaration que vous avez faite au moment de la souscription du contrat. Vous devez déclarer toute modification de cet usage en cours de contrat.

Vous devez choisir un des cinq usages suivants :

Usage promenade.

Le véhicule peut être utilisé :

- pour les déplacements de la vie privée,
- pour les déplacements dans le cadre d'une fonction exercée à titre bénévole dans le secteur associatif.

Sont exclus les déplacements pour les trajets aller-retour à un lieu de travail et les déplacements à caractère professionnel.

Usage retraité.

Le conducteur principal est âgé de plus de 55 ans et perçoit une pension au titre d'un régime de retraite français ou étranger :

Le véhicule peut être utilisé :

- pour les déplacements de la vie privée,
- pour les déplacements dans le cadre d'une fonction exercée à titre bénévole dans le secteur associatif.

Sont exclus les déplacements pour les trajets aller-retour à un lieu de travail et les déplacements à caractère professionnel.

Usage promenade-trajet, déplacement professionnel occasionnel.

Le véhicule assuré peut être utilisé :

- pour les déplacements de la vie privée,
- pour les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail,
- pour les déplacements professionnels occasionnels (autres que ceux pour lesquels l'usage du véhicule est inséparable de l'exercice normal de votre profession).

Usage professionnel.

Le véhicule assuré peut être utilisé :

- pour les déplacements de la vie privée,
- pour les trajets aller-retour du domicile au lieu de travail,
- pour les déplacements professionnels effectués dans l'exercice normal de votre profession.

Sont exclus le transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs ainsi que les visites régulières de clientèle, agence, dépôt, succursale ou chantier.

Usage tournée.

Le véhicule assuré peut être utilisé :

- pour les déplacements de la vie privée,
- pour les trajets aller et retour du domicile au lieu de travail,
- les déplacements de la vie professionnelle, y compris les visites régulières de clientèle, agence, dépôt, succursale ou chantier.

Demeure exclu le transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs.

3 - QUAND VOTRE CONTRAT DEBUTE-T-IL, QUELLE EST SA DUREE, ET COMMENT LES GARANTIES S'APPLIQUENT-ELLES DANS LE TEMPS ?

Le contrat est formé dès notre accord. Il prend effet à partir de la date indiquée aux Conditions Particulières.

La durée du contrat est fixée à un an. Elle commence à la date de prise d'effet des garanties, elle s'achève, sauf convention contraire, 12 mois plus tard à la date anniversaire de la prise d'effet.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

A l'expiration de la première période d'assurance, le contrat est renouvelé automatiquement par périodes successives de 12 mois sauf si nous décidons, l'un ou l'autre, d'y mettre fin dans les conditions et délais fixés à l'article 4 ci-après.

La garantie est déclenchée par le fait dommageable dès lors que celui-ci survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres.

4 - QUAND ET COMMENT VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Il peut être mis fin à votre contrat, dans certaines conditions :

- soit par vous, soit par nous, (à la date d'échéance ou en cours de contrat),
- soit de plein droit automatiquement.

4.1 LA RESILIATION DU CONTRAT A VOTRE INITIATIVE.

4.1.1 Vous pouvez mettre fin à votre contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen visé par l'article L. 113-14 du Code des assurances :

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois,
- à tout moment après la première échéance annuelle du contrat, moyennant un préavis d'un mois,
- en cours de période d'assurance pour les raisons suivantes :
 - majoration du tarif à l'échéance annuelle : vous disposez d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de votre avis d'échéance. La résiliation prend effet 30 jours après votre demande,
 - diminution du risque non suivie d'une diminution de la prime. La résiliation prend effet 30 jours après votre demande,
 - vente du véhicule assuré : les garanties sont suspendues de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de la vente. La résiliation prend effet 10 jours après votre demande,
 - résiliation à notre initiative d'un autre contrat après sinistre : la demande doit être faite dans le mois qui suit la résiliation après sinistre. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours,
 - changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou retraite professionnelle, ou cessation d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation ; votre demande doit nous parvenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet un mois après la réception de la demande.

4.1.2 Vous pouvez également à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier votre contrat sans frais, ni pénalités.

La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification par votre nouvel assureur.

Ces dispositions de l'article 4.1.2 ne concernent que les souscripteurs personnes physiques, sauf ceux ayant souscrit dans le cadre de leurs activités professionnelles ; elles ne concernent pas les souscripteurs personnes morales.

4.2 LA RESILIATION DU CONTRAT A NOTRE INITIATIVE.

Nous pouvons mettre fin à votre contrat par lettre recommandée :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 2 mois,
- en cours de période d'assurance pour les raisons suivantes :
 - non-paiement de la prime ou d'une portion de prime : les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure, le contrat est résilié 10 jours après la suspension des garanties,
 - inexactitude ou omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat : la résiliation prend effet après un délai de 10 jours,
 - après sinistre dans le délai d'un mois après notification par l'assureur dans les conditions prévues à l'article R.113-10 du Code des assurances,
 - aggravation du risque : la résiliation prend effet après un

délai de 10 jours,

- redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré : selon les dispositions du Code des assurances et du Code de commerce,
- changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation : notre notification doit vous parvenir dans les trois mois suivant la date de l'événement, la résiliation prend effet un mois après la réception de la demande.
- aliénation du véhicule, les garanties sont suspendues de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de la vente ; la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 10 jours.

4.3 LA RESILIATION DU CONTRAT DE PLEIN DROIT.

Votre contrat est automatiquement résilié dans les cas suivants :

- perte totale, réquisition ou confiscation du véhicule assuré : la résiliation prend effet immédiatement.
- vente ou donation du véhicule assuré, à défaut de remise en vigueur du contrat ou résiliation : la résiliation intervient au bout d'un délai de 6 mois à compter de la vente ou de la donation.
- retrait total de notre agrément : le quarantième jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.

En cas de résiliation de votre contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de prime correspondant à la période pendant laquelle nous ne vous assurons plus vous est restituée.

La résiliation de votre contrat peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

5 - LE PAIEMENT DE LA PRIME

La prime est fixée pour une année et est payable selon les modalités convenues. La modification de votre contrat en cours de période d'assurance peut donner lieu à la perception d'un complément de prime. La perception de la prime, ou de la fraction de prime, s'accompagne de frais.

A défaut de paiement de la prime (ou d'une partie de la prime) dans les 10 jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

La mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,
- la résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension des garanties.

6 - CAS PARTICULIER :
Le transfert provisoire des garanties sur un
véhicule autre que le véhicule assuré

Lorsque nous n'assurons plus le véhicule destiné à la vente parce qu'il a été remplacé par un autre véhicule que nous assurons, les garanties souscrites pour votre ancien véhicule **(à l'exclusion de la garantie des effets transportés)** restent acquises dans les cas suivantes :

- le véhicule est en stationnement dans un rayon de 1 km autour de votre domicile (ou bien il est en dépôt-vente chez un professionnel, sans limitation de distance),
- le véhicule est en circulation dans un rayon de 10 km autour de votre domicile, en votre présence et en compagnie d'un éventuel acquéreur, uniquement à l'occasion d'un essai en vue de la vente,
- le véhicule est livré par vos soins à l'acquéreur.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la date de la vente, et au maximum jusqu'à 30 jours après la prise d'effet du transfert des garanties de l'ancien véhicule sur le nouveau véhicule.

En cas d'indisponibilité de votre véhicule à la suite d'un accident, les garanties souscrites peuvent être, à votre demande et avec notre accord, transférées provisoirement sur un véhicule loué ou emprunté. Toutefois, elles restent acquises pour le véhicule indisponible lorsque, immobilisé ou au cours d'une opération de dépannage, il est volé ou impliqué dans un événement à caractère accidentel.

CE QUE NOUS ASSURONS

7 - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

La souscription de la garantie Responsabilité Civile répond à l'obligation légale d'assurance.

La garantie s'exerce dans les limites indiquées aux conditions particulières.

7.1 L'ASSURE

Ont la qualité d'assuré :

- le propriétaire du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré,
- le conducteur et/ou le gardien du véhicule assuré.

Lorsque le véhicule est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous pouvons demander à l'utilisateur le remboursement des indemnités versées aux victimes.

7.2 L'OBJET DE LA GARANTIE

Elle a pour objet de permettre aux tiers victimes et à leurs proches de percevoir des indemnités en raison des dommages corporels ou matériels subis du fait du véhicule assuré.

7.3 LES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Nous garantissons également :

7.3.1 L'aide bénévole

Lorsque vous bénéficiez de l'aide bénévole d'un tiers à l'occasion d'un accident ou d'une panne du véhicule assuré, nous garantissons votre responsabilité à l'égard de ce tiers, ainsi que la responsabilité que ce tiers peut encourir à l'occasion de cette assistance.

7.3.2 Le remorquage

Nous garantissons votre responsabilité :

- lorsque le véhicule assuré tracte une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 1 500 kg,
- lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne,
- lorsque le véhicule assuré en panne est remorqué par un autre véhicule.

7.3.3 Votre responsabilité en tant qu'employeur de la victime

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant qu'employeur de la victime, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré du fait de votre faute inexcusable et non intentionnelle ou de celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise. A ce titre, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

7.3.4 La responsabilité de votre employeur

Lorsque l'utilisation du véhicule est conforme à l'usage déclaré, nous garantissons la responsabilité civile que votre employeur peut encourir à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur).

7.3.5 Votre responsabilité en tant que propriétaire du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels subis par le conducteur autorisé à la suite d'un accident imputable à un vice du véhicule engageant votre responsabilité.

7.4 LES EXCLUSIONS DE GARANTIES

Outre les exclusions visées aux articles 12 à 15, ne sont pas garantis les dommages subis :

7.4.1 Par le conducteur du véhicule assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire du véhicule assuré (Cf. Article 7.3.5),

7.4.2 Pendant leur service, par vos salariés et préposés lorsque vous êtes responsable d'un accident survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique,

Nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié.

7.4.3 Par les marchandises et objets transportés,

7.4.4 Par le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques,

7.4.5 Par les immeubles, choses ou animaux qui vous sont loués ou confiés à n'importe quel titre,

Toutefois, nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages causés à l'immeuble loué ou occupé, par l'incendie ou l'explosion du véhicule assuré.

7.4.6 Par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes,

La garantie suppose que les conditions de sécurité suivantes soient respectées :

- véhicules de tourisme ou de transport en commun : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule,
- véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Le nombre de passagers, en plus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total, ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne sont comptés que pour moitié).

Remorques et semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

7.4.7 En cas de vol du véhicule assuré, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol.

8 - GARANTIES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

8.1 L'ASSURE

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule.

8.2 LES GARANTIES

En fonction de la formule souscrite, le véhicule assuré et ses accessoires sont couverts au titre des garanties indiquées dans le tableau ci-dessous.

Formule « Tiers Plus »
<ul style="list-style-type: none">- Bris de glace- Vol ou d'une tentative de vol- Incendie- Garantie des objets transportés en cas de vol ou d'incendie- Attentat- Acte de terrorisme- Événement climatique- Catastrophe naturelle au sens de la loi du 13 juillet 1982 modifiée par la loi du 25 août 1990- Catastrophe technologique dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003

Formule « Tous Risques »

= Formule « Tiers Plus »

+

- Choc avec un corps fixe ou mobile, versement
- Acte de vandalisme,
- Garantie des objets transportés

8.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU VOL ET A LA TENTATIVE DE VOL

Ces dispositions sont communes au vol et à la tentative de vol du véhicule, de ses accessoires et, lorsque la formule «Tous Risques» est souscrite, des objets transportés.

- On entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

Pour être garanti, vous devez :

- ne pas avoir laissé dans ou sur le véhicule, de clef, de carte électronique ou tout autre moyen assimilable permettant de le faire démarrer,
- avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures,
- avoir installé et utilisé les moyens de protection suivants : anti-démarrage électrique, électronique agréé S.R.A classé 4 étoiles (ou 6 et 7 clefs).

Lorsque le véhicule est retrouvé, la garantie n'est acquise que si l'expertise pratiquée à notre initiative révèle des traces d'effraction de nature à permettre la mise en route et la circulation du véhicule : forçement de la direction, détérioration des contacts.

- La tentative de vol est un commencement d'exécution de vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.
- Pour être garantie, la tentative de vol doit être caractérisée par l'existence d'indices sérieux établissant l'intention des voleurs.
- Vous êtes toujours garanti en cas de vol ou de tentative de vol avec violence ou sous la menace, à votre domicile (home jacking) ou dans votre véhicule (car jacking).

8.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU BRIS DE GLACE

La garantie couvre le remboursement des frais engagés à la suite du bris accidentel des éléments vitrés suivants :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- des optiques de phares,
- du toit ouvrant.

La garantie est étendue aux clignotants, feux arrière et aux rétroviseurs uniquement si cette option est mentionnée aux Conditions particulières.

8.5 L'ETENDUE DES GARANTIES

8.5.1 Le véhicule est réparable

Nous prenons en charge le montant des réparations imputables à l'accident, dans la limite de la valeur de remplacement estimée par l'expert.

Notez que dans tous les cas, vous bénéficiez de la liberté de choix du réparateur en cas de dommages garantis par le contrat.

8.5.2 Le véhicule n'est pas réparable ou a été volé et non retrouvé

Le montant de l'indemnisation est déterminé selon les bases indiquées aux "Conditions Particulières".

8.5.3 Les options couvrant les biens transportés

Chaque option de garantie est acquise uniquement si elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

Nous vous indemnisons à concurrence de la valeur vénale des biens au jour du sinistre, dans la limite d'un plafond dont le montant figure aux Conditions Particulières.

8.5.3.1 Les objets transportés

Nous garantissons les objets, bagages, vêtements, à usage non professionnel, transportés à l'intérieur du véhicule, détruits, endommagés ou volés à l'occasion d'un événement garanti affectant le véhicule assuré.

Le vol des objets transportés ne peut donner lieu à indemnisation que lorsque le véhicule a subi lui-même une effraction.

8.5.3.2 Les marchandises transportées

Nous garantissons les objets, marchandises, matériaux, vêtements, à usage professionnel, transportés à l'intérieur du véhicule, détruits, endommagés ou volés à l'occasion d'un événement garanti affectant le véhicule assuré.

Le vol des marchandises transportées ne peut donner lieu à indemnisation que lorsque le véhicule a subi lui-même une effraction.

8.5.3.3 Les équipements et aménagements

Nous garantissons les équipements, aménagements, éléments ou appareillages fixés au véhicule assuré et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré, dès lors qu'ils sont détruits, endommagés ou volés à l'occasion d'un événement garanti affectant le véhicule assuré. Les peintures publicitaires sont assimilées à des aménagements publicitaires.

Le vol des équipements et aménagements ne peut donner lieu à indemnisation que lorsque le véhicule a subi lui-même une effraction.

8.5.3.4 Exclusions communes aux biens transportés

Sont exclus de la garantie, les valeurs, espèces, billets de banques, titres, cartes bancaires et autres documents, bijoux, fourrures, objets d'art, métaux précieux et collections, ainsi que les animaux et végétaux.

8.5.4 Les autres préjudices

Lorsque l'événement est garanti, nous prenons en charge :

- les frais de dépannage-remorquage dans la limite d'un plafond dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières,
- les pneumatiques sur la base de leur valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté à dire d'expert,
- les accessoires achetés neufs depuis moins de 12 mois, sur la base de leur valeur effective d'achat et dans la limite d'un plafond dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières. Au-delà de ce délai, il est tenu compte de la vétusté tel qu'indiqué aux Conditions Particulières,
- la perte financière résultant de la pénalité perçue par l'organisme de crédit en cas de rupture anticipée du contrat de financement est couverte uniquement sous condition de souscription de l'option PERTE FINANCIERE.

8.6 LA FRANCHISE

8.6.1 Le principe

Vous êtes indemnisé déduction faite d'une franchise, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

8.6.2 La conduite du véhicule par un conducteur occasionnel titulaire du permis depuis moins de 2 ans

La franchise prévue aux Conditions Particulières est triplée. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le véhicule est conduit par votre conjoint ou par un enfant ayant suivi l'Apprentissage Anticipé de la Conduite.

8.6.3 Le bris d'un élément vitré

En cas de dommage limité à un élément vitré, le remplacement est assorti d'une franchise spécifique, dont le montant est précisé aux Conditions Particulières. L'indemnisation est intégrale si l'élément est réparé (et non pas remplacé).

8.6.4 Les biens transportés

Les biens transportés visés à l'article 8.5.3 sont indemnisés sans franchise.

8.7 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions visées aux articles 12 à 15, sont exclus :

- **les dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,**
- **les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'une panne,**

- les dommages apparus après la survenance de l'événement pris en charge :
 - lorsqu'ils mettent en cause une responsabilité professionnelle (malfaçon...),

ou

- lorsqu'ils résultent de l'utilisation du véhicule accidenté avant qu'il soit remis en état.
- les dommages indirects, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage.

8.8 L'INSOLVABILITE DU TIERS

Nous vous remboursons en proportion de la responsabilité encourue, le montant de la franchise prévue par la garantie des dommages subis par le véhicule lorsque l'auteur est identifié mais n'est pas assuré et est insolvable.

8.9 PERTE FINANCIERE

En cas de destruction ou de disparition du véhicule assuré en raison d'un événement garanti par le contrat, nous vous remboursons la différence éventuelle et positive entre le montant de l'encours financier hors taxes calculé par l'organisme de financement, déduction faite, s'il y a lieu, des mensualités échues, reportées ou impayées et le montant de la valeur hors taxes du véhicule à dire d'expert.

La garantie s'applique également, pour les véhicules électriques ou hybrides faisant l'objet d'une location longue durée ou avec option d'achat, à la batterie du véhicule, qu'elle soit comprise dans le contrat de location du véhicule, ou qu'elle fasse l'objet d'un contrat séparé.

L'indemnité est augmentée, s'il y a lieu, du montant des pénalités prévues au contrat de financement pour remboursement anticipé.

Outre les exclusions visées aux articles 12 à 15, sont exclus :

- les fractions d'agios versés ou restant à verser,
- les échéances ou loyers reportés ou impayés dus au jour du sinistre.

9 - GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

9.1 L'ASSURE

Ont la qualité d'assuré lorsqu'ils conduisent le véhicule :

- le conducteur déclaré au contrat,
- le conducteur occasionnel autorisé par le souscripteur ou par le propriétaire du véhicule.

9.2 LA GARANTIE

La garantie est accordée en cas d'accident occasionnant des blessures ou entraînant le décès. Elle joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, y montez ou en descendez, prenez part à des manœuvres ou réparations, participez à des opérations de mise en marche, de chargement ou de déchargement du véhicule.

9.3 LE CONTENU ET LES MODALITES D'APPLICATION

Nous garantissons :

En cas de blessures, le remboursement

- des frais engagés (médecine, pharmacie, chirurgie, hospitalisation, séjour en centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle, y compris le forfait journalier hospitalier, transport pour soins, prothèses) pour les soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de guérison ou, à défaut, de consolidation des blessures,
- des dommages affectant les prothèses dentaires ou auditives, les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes.

Ce remboursement intervient dans les limites fixées aux Conditions Particulières en vigueur à la date de l'accident. Il correspond à la différence entre le montant des frais visés ci-dessus et les prestations prévues à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 compensant ces frais. En cas de pluralité d'organismes assureurs intervenant à titre complémentaire des régimes de prévoyance obligatoires, le remboursement s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (ces dispositions sont reproduites dans la partie "textes légaux et réglementaires").

En cas d'incapacité permanente supérieure ou égale à 10%

le versement d'une prestation égale au produit du capital prévu aux Conditions Particulières, en vigueur à la date de l'accident, et du taux d'incapacité déterminé par application du "barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun".

En cas de décès, le versement

- des capitaux mentionnés aux Conditions Particulières. Ces capitaux sont versés aux bénéficiaires désignés ci-dessous à condition qu'ils soient vivants après le 30 du jour suivant l'accident :
 - pour le capital "conjoint" : votre conjoint légitime, non séparé de droit ou de fait et non divorcé, à défaut votre conjoint de fait, à défaut les enfants à charge,
 - pour le capital "enfant" : les enfants à charge.

En cas de pluralité de bénéficiaires pour un même capital celui-ci est réparti en parts égales entre chacun d'entre eux.

Notre engagement maximum ne peut donc jamais excéder les montants indiqués aux Conditions Particulières.

- d'une indemnité destinée à compenser les frais d'obsèques. Elle est réglée à la personne qui a supporté ces frais et correspond aux dépenses engagées dans la limite d'un plafond indiqué aux Conditions Particulières.

9.4 L'AGGRAVATION

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de votre état de santé en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales ayant servi de base à l'indemnisation initiale.

L'indemnisation nouvelle s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

En ce qui concerne l'incapacité permanente, le taux global d'incapacité détermine le capital de référence.

L'indemnité est égale au produit de ce capital multiplié par le taux correspondant à l'aggravation.

La réfection ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

9.5 LES CONDITIONS D'APPLICATION

La garantie vous est acquise, même si vous êtes responsable de l'accident.

9.5.1 L'avance sur recours

En cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers, les indemnités prévues par la garantie sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce tiers ou de son assureur, soit de tout autre organisme qui se substitue à ce tiers ou à son assureur.

Nous sommes subrogés dans vos droits jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Toutefois, la subrogation ne s'exerce pas sur les indemnités dues au titre des postes de préjudice correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice d'agrément et au préjudice esthétique.

9.5.2 Le non-cumul des indemnités incapacité permanente et décès

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès ne sont versées que déduction faite des sommes que nous avons déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.

10 - GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

10.1 LA GARANTIE "DEFENSE"

10.1.1 L'assuré

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- le conducteur autorisé et/ou le gardien du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré.

10.1.2 La garantie

Son objet est de vous défendre à l'amiable et devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie "Responsabilité Civile".

Nous prenons en charge les frais de justice pouvant en résulter.

Nous dirigeons la procédure devant les juridictions et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, lorsque nous ne sommes pas partie devant les juridictions pénales, nous devons recueillir votre accord si vous avez été cité en qualité de prévenu.

En revanche :

- le remboursement des amendes (qui constituent une peine) n'est jamais garanti,
- nous n'assurons pas votre défense en cas de poursuite pour délit de fuite,
- nous n'assurons pas votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire.

10.2 LA GARANTIE "RECOURS"

10.2.1 L'assuré

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur, son conjoint de droit ou de fait, les enfants à charge,
- leurs ascendants et descendants,
- le propriétaire du véhicule assuré ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée,
- le conducteur autorisé du véhicule assuré,
- et d'une façon générale, toute personne bénéficiant de la garantie "Responsabilité Civile".

10.2.2 La garantie

Nous faisons le nécessaire pour obtenir la réparation des dommages résultant :

- d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule est impliqué,
- d'un vol ou d'une tentative de vol,
- d'un incendie,
- d'un acte de vandalisme, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré dans le cadre de ce contrat.

Nous intervenons également :

- en cas de malfaçon

lorsque des malfaçons imputables à un garagiste affectent les réparations dont le véhicule a été l'objet à la suite d'un événement garanti,

- en cas de vice caché

lorsque le véhicule, acquis depuis moins de 2 ans, à la date de déclaration du sinistre et âgé de moins de 4 ans au moment de son achat, est affecté d'un vice caché répondant à la définition de l'article 1641 du Code Civil et révélé postérieurement à la date d'effet de la garantie d'assurance, s'il justifie une action à l'encontre du vendeur.

10.2.3 L'étendue de la garantie

- recours amiable

Nous exerçons votre recours amiable à la condition que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Conditions Particulières,

- recours judiciaire

Nous exerçons votre recours judiciaire à la condition que le montant des dommages resté à votre charge soit supérieur à la somme indiquée aux Conditions Particulières,

- frais de justice

Les sommes qui vous sont attribuées au titre des frais et dépens des articles 700 du Code de procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel et d'une manière générale toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement des litiges, vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge. Au-delà et subsidiairement, elles nous sont acquises.

10.3 EN CAS DE DESACCORD SUR LES MESURES À PRENDRE

La difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, désignée d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais ainsi exposés, sauf si le tribunal en décide autrement.

De la même façon, nous pouvons être amenés à prendre en charge les frais exposés lorsque vous engagez une procédure qui aboutit à une solution plus favorable que celle que nous proposons. Cette prise en charge intervient dans la limite du montant de notre garantie.

10.4 LE CHOIX DE L'AVOCAT (ou du Conseil)

Si cela s'avère nécessaire, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

En ce cas, les honoraires d'avocat ou de la personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts sont

pris en charge dans la limite de ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant aux conditions particulières.

Sont exclus les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

11 - GARANTIES D'ASSISTANCE AU PROFIT DE L'ASSURE EN DEPLACEMENT ET A DOMICILE

La garantie que nous vous accordons est mise en œuvre par INTER MUTUELLE ASSISTANCE GIE - 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9. Capital de 3 547 170 euros. RCS Niort : 433 240 991

Les conditions et modalités de ces garanties sont définies aux pages 20 à 25.

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT PAS

12 - EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE DES ASSURANCES

12.1 Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires.

12.2 Les dommages résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes.

Toutefois, et sous réserve que vous ayez souscrit la garantie des dommages subis par le véhicule, sont pris en charge les événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

12.3 Les dommages causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire.

12.4 Les dommages causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule.

12.5 Les dommages causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

12.6 Les dommages que vous causez intentionnellement.

Toutefois, la garantie "Responsabilité Civile" vous reste acquise lorsque votre responsabilité est retenue en votre qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages.

12.7 Les dommages survenus à l'occasion de votre participation en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

13 - DEFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE

Ne sont jamais garantis les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules.

Toutefois, les garanties restent acquises :

- lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,
- lorsqu'un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint de droit ou de fait conduit ou déplace votre véhicule à votre insu,
- en cas de leçon de conduite prise par votre conjoint de droit ou de fait, ou vos enfants à charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

14 - CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, UTILISATION DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS

Sauf cas de vol, vous n'êtes pas garanti au titre des garanties "dommages subis par le véhicule", "dommages corporels du conducteur" et "protection juridique" lorsque le conducteur du véhicule assuré est :

- en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnable par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. La même sanction est appliquée s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par l'article L234-5 du Code de la Route,
- sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement.

De même, les passagers du véhicule assuré se trouvant en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement sont déchus de la garantie "protection juridique".

Toutefois, cette exception n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec ce taux d'alcoolémie ou cet état.

15 - TRANSPORT A TITRE ONEREUX

Les dommages causés aux objets ou marchandises transportés à titre onéreux sont exclus des garanties de votre contrat.

16 - EXCEPTION : LES DROITS DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la prime,
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions de garanties visées aux articles 7.4 alinéa 6, 12.4, 12.5, 12.7 et 13.

Lorsque votre responsabilité est engagée, nous indemnisons la victime ou ses ayants droit pour votre compte. Nous exerçons ensuite contre vous une action en remboursement de toutes les sommes versées à votre place.

17 - CAS PARTICULIER : L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les exclusions de garanties visées aux articles 12.4, 12.5 et 12.7 ne vous dispensent pas, s'il y a lieu, de l'obligation de vous assurer pour les dommages ainsi exclus. A défaut, vous vous exposez aux pénalités prévues par les articles L 211-26 alinéa 1 et R 211-45 du Code des assurances.

EN CAS DE SINISTRE

18 - QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ET DANS QUELS DELAIS ?

18.1 OBLIGATIONS GENERALES

Vous devez :

18.1.1 Nous déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat. Cette déclaration doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, être faite par écrit ou verbalement, auprès de notre société, en cas de dommages atteignant votre véhicule, dans les cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'événement.

Tout retard nous causant un préjudice pourra donner lieu à application d'une déchéance de garantie pour l'ensemble de l'événement en cause.

18.1.2 Nous indiquer lors de votre déclaration ou, à défaut dans le plus bref délai, le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre et de la personne civilement responsable, des témoins, et fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre.

18.1.3 Nous transmettre tous avis, lettres, convocations et, de façon générale, tous documents que vous pourriez recevoir au sujet d'un événement susceptible d'être garanti par ce contrat.

18.1.4 Produire sur notre demande, un devis ou un état détaillé des réparations à effectuer sur le véhicule assuré, la réception de ce document faisant courir le délai de 10 jours dont nous disposons pour procéder à une vérification. Vous pouvez, en outre, être invité à nous envoyer les justificatifs des dépenses engagées.

18.1.5 Déposer, sur notre demande, une plainte auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie contre l'auteur des dommages. En cas de vol ou de tentative de vol, cette plainte est obligatoire. Il vous appartient également de nous fournir tous renseignements sur l'état du véhicule au jour du vol et de nous aviser sans délai de son éventuelle récupération et/ou de celle des accessoires et objets dérobés.

18.1.6 Nous signaler l'existence éventuelle d'autres assurances couvrant les mêmes risques étant précisé que vous pouvez alors obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Si vous ne remplissez pas les obligations visées aux points 2 à 6 ci-dessus, nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous subissons du fait de ce manquement.

En outre une déchéance de garantie pourra être appliquée si vous faites sciemment :

- de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre ainsi que sur la valeur du véhicule assuré. A ce titre vous devez déclarer avec exactitude le prix d'achat du véhicule ainsi que le kilométrage parcouru au jour du sinistre,
- usage de moyens frauduleux ou de documents mensongers à titre de justification de vos dommages.

18.2 OBLIGATION EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

Tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie "dommages au véhicule" du fait d'un événement pouvant donner lieu à la publication d'un arrêté interministériel dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 sur les catastrophes naturelles ou de la loi du 30 juillet 2003 sur les catastrophes technologiques, doit nous être déclaré dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant cette publication.

18.3 TRANSACTION

Vous ne devez pas transiger avec les tiers lésés. Nous seuls, dans les limites des garanties de votre contrat, avons le droit de le faire.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

19 - COMMENT EVALUE-T-ON LES DOMMAGES ? COMMENT REGLE-T-ON LES INDEMNITES ?

19.1 LA PROCEDURE D'EVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages sont évalués de gré à gré, c'est-à-dire d'un commun accord à partir des documents que vous nous avez fournis ou de l'estimation de l'expert que nous avons nommé.

L'évaluation est faite au jour du sinistre.

En cas de désaccord, le différend est soumis à deux experts désignés, l'un par vous, l'autre par nous ; si les experts émettent des avis divergents, ils s'adjoignent un troisième expert et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Dans l'impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la désignation de ce troisième expert est faite, à l'initiative de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Vous et nous payons chacun les frais et honoraires de l'expert que nous avons désigné et, s'il y a lieu, la moitié des frais et honoraires du troisième expert et des frais engagés pour sa nomination.

Toutefois, nous vous rembourserons l'ensemble des frais et honoraires, si vous obtenez entière satisfaction.

19.2 LES FRANCHISES

Dans le cadre de la garantie "dommages subis par le véhicule", nous sommes susceptibles d'intervenir, déduction faite d'une franchise, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

19.3 LE PAIEMENT DES INDEMNITES

19.3.1 Le principe

Les indemnités dues sont payées dans les 15 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.

19.3.2 Le cas particulier du vol

En cas de vol, lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle nous avons été informés de l'événement. Cet engagement suppose que vous ayez pris toutes les précautions contre le vol visées à l'article 8.3 et que vous ayez également respecté vos obligations générales en cas de sinistre prévues à l'article 18.1.

Malgré la perception de l'indemnité, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte. Vous devez alors nous rembourser la somme que nous vous avons réglée déduction faite de l'éventuel coût de la remise en état et des frais annexes.

En cas de découverte du véhicule après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 8.3.

Il en va de même si le véhicule est retrouvé sans trace d'effraction.

20 - LA SUBROGATION ET LA PRESCRIPTION

20.1 LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés, en application des dispositions du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre. Si de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer, notre garantie cesse d'être due dans la proportion où aurait pu s'exercer ladite subrogation.

Nous sommes également subrogés dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident, conducteur ou gardien du véhicule assuré, lorsque la garde ou la conduite de ce véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire.

20.2 LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Ce délai est toutefois porté à dix ans en ce qui concerne les actions des ayants droit de l'assuré décédé, lorsqu'ils sont bénéficiaires de la garantie "dommages corporels du conducteur".

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - par nous à vous-même en ce qui concerne le paiement des primes,
 - par vous-même à nous en ce qui concerne le règlement des indemnités,
- citation en justice (même en référé),
- signification d'un commandement ou d'une saisie,
- saisine du médiateur.

21 - RECLAMATION - MEDIATION

En cas de désaccord à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre contrat ou d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Toute réclamation peut être adressée à :

- Par courrier : Altima Courtage - CS 88319 CHAURAY – 79043 Niort Cedex
- Par e-mail à : reclamation@altima-assurances.fr
- À partir du site internet : www.altima-assurances.fr rubrique « faire une réclamation »

Altima Assurances s'engage :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'ALTIMA ASSURANCES.

ALTIMA ASSURANCES est membre de la Fédération Française de l'Assurance - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris. En cas de désaccord persistant, vous pouvez, sans perdre votre droit d'agir en justice, adresser votre réclamation à :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

DONNEES PERSONNELLES

La réalisation d'une proposition et la souscription d'un contrat d'assurance impliquent la communication par l'Assuré de Données à caractère personnel. Les Données personnelles, recueillies lors de la souscription et en cas de sinistre, sont obligatoires pour nous permettre de gérer votre contrat tout au long de notre relation.

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 26 965 400 €, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray. Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Données collectées et traitées :

Pour permettre la gestion du contrat et le calcul de la cotisation, Altima traite les données de l'Assuré. Ces données sont :

- Les données liées à l'identité de l'Assuré (nom, prénom, sexe, civilité, âge, profession, date de naissance, nationalité, lieu de naissance) ;
- Les données liées à la domiciliation de l'Assuré ;
- Les données permettant de contacter l'Assuré (téléphone, mail, adresse postale) ;
- Les données permettant d'établir la prime de base et d'apprécier le risque (type et caractéristiques du véhicule, coefficient de réduction majoration, stationnement habituel, date d'obtention du permis de conduire, antécédents d'assurance, domiciliation, usage du véhicule, conducteurs...)
- Les données relatives au véhicule (marque, modèle, version, type mine, date de mise en circulation, immatriculation, carburant).

Finalités des traitements :

Altima poursuit plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Pour respecter ses obligations légales en tant qu'Assureur et en justifier auprès des autorités de contrôle, Altima traite vos données pour garantir :

- Le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- Le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- La réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- La réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Pour assurer la gestion de votre contrat d'assurance et la mise en œuvre des garanties dans le cadre de l'exécution du contrat, Altima traite vos données pour :

- La passation et la gestion administrative du contrat de la

phase pré contractuelle à la résiliation du contrat ;

- La réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- Les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- Assurer la communication avec l'Assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- L'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles.

Nous mettons en œuvre des décisions automatisées à partir de l'analyse de vos données pour le calcul de la prime et pour l'appréciation du risque. Ces calculs sont fondés sur les informations communiquées et sont nécessaires pour l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque y compris le refus de celui-ci. Vous pouvez demander à ce que votre situation soit examinée par un conseiller d'Altima en cas de désaccord.

Sur la base de notre intérêt légitime à assurer un service de qualité et à améliorer le service rendu aux clients, Altima traite vos données pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction.

Destinataire des données :

Les données collectées sont destinées à Altima, ses sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'Assuré.

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées pour la durée du contrat et des obligations légales augmentées des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

Les droits des Utilisateurs :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement UE 2016/679, vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : à tout moment, vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci. Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format

informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données qui vous concernent et que vous nous avez fournies dans le cadre de vos contrats ou avec votre consentement.

Droit d'opposition : dans certains cas, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles en fonction de votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat. Ce droit vous est garanti de façon inconditionnelle, lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la prospection commerciale.

Droit à l'effacement et à l'oubli : lorsque vos données ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, vous pouvez demander leur effacement. Nous nous efforçons de limiter la conservation de vos données en fonction des finalités et des durées de prescription applicables.

Droit à une limitation du traitement : lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus nécessaires dans notre relation contractuelle, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, vous pouvez demander la limitation de leur traitement.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray dans les conditions ci-dessous décrites.

Ils peuvent s'exercer auprès du Délégué à la protection des données du groupe MAIF à l'adresse vosdonnees@maif.fr ou par courrier postal auquel est joint une photocopie d'une pièce d'identité et qui doit être adressé : Délégué à la protection des données, MAIF - 79 038 Niort Cedex 9.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DEPLACEMENT

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL :

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ACCIDENT DE VEHICULE :

Événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

ANIMAUX DE COMPAGNIE :

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

BAGAGES :

Les bagages d'un véhicule dont IMA GIE prend la responsabilité, sont l'ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires, ...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audio-vidéo ou gros électroménagers, des bijoux ou autres objets de valeur.

BAGAGES À MAIN :

Les bagages à main qu'IMA GIE peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

CONJOINT DE FAIT :

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

DOMICILE :

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants d'assuré auprès d'ALTIMA, sont considérés comme ayant un double domicile,

leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

FRAIS D'HEBERGEMENT :

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

FRANCE :

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte), ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

MALADIE :

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

NB : Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

PANNE DE VEHICULE :

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

VEHICULE ECONOMIQUEMENT REPARABLE :

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

1 - DOMAINE D'APPLICATION

1.1 BENEFICIAIRES DES GARANTIES

a) Toute personne domiciliée en France métropolitaine ou dans un Département et Région d'Outre-Mer, ayant la qualité d'assurée au titre d'un contrat d'assurance automobile d'ALTIMA, souscrit au nom d'une personne physique, notamment l'assuré lui-même, son conjoint de droit ou de fait, leurs enfants à leur charge ou vivant à leur domicile, ainsi que toute personne à leur charge et vivant à leur domicile.

b) Toute personne physique voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition ci-dessous (art. 1.2), pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

1.2 VEHICULES GARANTIS

Tout véhicule terrestre de moins de 3,5 t. (véhicules à moteur, caravanes, remorques, ainsi que les camping-cars quel que soit le tonnage), assuré par ALTIMA.

Tout véhicule tel que défini ci-dessus, assuré par ALTIMA et prêté par l'assuré pour une durée égale ou inférieure à 10 jours. Au-delà de cette durée, IMA GIE n'intervient que si ALTIMA a été informée de ce prêt préalablement à la survenance de l'événement générateur.

Tout véhicule tel que défini ci-dessus, qu'il soit assuré ou non par ALTIMA, emprunté par l'un des bénéficiaires définis en 1.1.a pour une durée égale ou inférieure à 10 jours. Au-delà de cette durée, IMA GIE n'intervient que si ALTIMA a été informée de cet emprunt préalablement à la survenance de l'événement générateur.

1.3 DEPLACEMENTS GARANTIS

Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent :

- En France, quels que soient la durée et le motif du déplacement.
- A l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre de ces études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

1.4 EVENEMENTS GENERATEURS DONNANT DROIT AUX PRESTATIONS

Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements tels que définis ci-après :

Événements non liés à l'utilisation d'un véhicule :

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire, non liés à l'utilisation d'un véhicule,
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Événements liés à l'utilisation d'un véhicule :

- accident corporel, décès, dans le cadre de l'utilisation du véhicule,
- accident matériel (de véhicule),
- incendie du véhicule,
- vol du véhicule,
- tentative de vol, ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- panne du véhicule,
- vol ou perte des clés du véhicule.

1.5 MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

a) IMA GIE met en œuvre les prestations garanties par la présente convention et assume, pour le compte d'ALTIMA, la prise en charge des frais afférents.

b) Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement. La responsabilité d'IMA GIE ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

En outre, IMA GIE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Enfin, IMA GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

c) Ces prestations sont mises en œuvre par IMA GIE ou en accord préalable avec lui. Par contre, IMA GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

d) Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA GIE, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage ...).

e) Les prestations, non prévues dans la présente convention, qu'IMA GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

f) Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à IMA GIE.

g) De plus, ALTIMA est subrogée, à concurrence des frais qu'IMA GIE a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

1.6 TERRITORIALITE DES GARANTIES

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

1.6.1 En France

L'ensemble des garanties est accordé au bénéficiaire tel que défini à l'article 1.1.a, sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le véhicule, de vol ou de perte de ses clés, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le rapatriement de personnes valides, s'appliquent sans franchise kilométrique.

En cas d'accident de ski, les frais de secours sont pris en charge sans franchise kilométrique.

1.6.2 A l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier.

Les garanties d'assistance au véhicule sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe (pour la Russie, zone européenne jusqu'à l'Oural) et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Egypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie, et ce, quelle que soit la distance au domicile.

2 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

2.1 ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES BLESSES OU MALADES

2.1.1 Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins d'IMA GIE, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA GIE organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'IMA GIE, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

2.1.2 Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, IMA GIE organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

2.1.3 Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA GIE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours. Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

2.1.4 Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

A l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA GIE, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à IMA GIE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

2.1.5 Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, IMA GIE recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA GIE organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, IMA GIE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, IMA GIE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

2.1.6 Frais de secours en montagne

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, IMA GIE prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée. A l'étranger, IMA GIE prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

2.1.7 Assistance en cas de décès

a) Décès d'un bénéficiaire en déplacement

IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

b) Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement (tels que définis en 1.1.a).

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA GIE en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

2.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

2.2.1 Attente sur place

IMA GIE organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et

participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 € par jour et par personne, dans la limite de 5 jours maximum.

2.2.2 Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

IMA GIE rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.2.1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

2.2.3 Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA GIE organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

2.3 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

2.3.1 Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, IMA GIE organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, IMA GIE fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

2.3.2 Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte, de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, IMA GIE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

2.3.3 Bagages à main et animaux de compagnie

A l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'IMA GIE.

2.4 AVANCE DE FONDS

IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

3 - GARANTIES D'ASSISTANCE AU VEHICULE

En cas d'immobilisation d'un véhicule garanti, tel que défini à l'article 1.2, pour les causes suivantes : panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clés, indisponibilité du conducteur du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA GIE organise et prend en charge les garanties suivantes :

3.1 VEHICULE IMMOBILISE EN FRANCE ET À L'ETRANGER

3.1.1 Dépannage-remorquage

Sous réserve, en France, des dispositions de l'article 1.6.1, IMA GIE organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par IMA GIE à concurrence de 180 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

3.1.2 Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'évènement, IMA GIE peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires. En cas de séquestre du véhicule, IMA GIE ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

3.1.3 Véhicule de remplacement

En France et dans les DOM, à la suite d'un dommage accidentel immobilisant le véhicule assuré pour une durée supérieure à 24h et nécessitant plus de 3h de main-d'œuvre pour les réparations, ou en cas de vol ou d'incendie de ce véhicule, le bénéficiaire peut disposer d'un véhicule de remplacement pour la durée des réparations dans la limite de 7 jours consécutifs, à compter du jour de prise en charge par le remorqueur ou du 1er jour d'immobilisation au garage réparateur. Le véhicule de remplacement mis à la disposition du bénéficiaire par IMA GIE est :

- un véhicule de catégorie B, si le véhicule assuré auprès d'Altima est un véhicule de tourisme,
- un véhicule utilitaire ne pouvant atteindre 10 m³ ou de catégorie B si le véhicule assuré est un utilitaire.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée selon les conditions générales des sociétés de location de véhicules. Le bénéficiaire devra notamment être âgé de 21 ans minimum, être titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins 1 an, et déposer une caution (empreinte de carte bancaire).

Le véhicule devra être restitué à l'agence auprès de laquelle il aura été loué.

En cas d'indisponibilité de véhicule de remplacement, une indemnité forfaitaire de 40 € par jour sera versée jusqu'à la mise à disposition d'un véhicule.

En cas d'évènement frontalier (survenance à moins de 200 km de la frontière), la mise à disposition d'un véhicule de remplacement par IMA GIE sera possible si l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- le véhicule accidenté est ramené roulant jusqu'à un garage réparateur en France,
- le véhicule immobilisé à l'étranger est remorqué par IMA GIE jusqu'à un garage réparateur en France, sur une distance inférieure à 200 km.

Cette garantie ne sera pas cumulative avec la poursuite du voyage. Le rapatriement est alors limité au transport des personnes vers la ville du garage de réception du véhicule.

Cette disposition concernant les évènements frontaliers n'est pas applicable en cas d'acheminement du véhicule accidenté vers la France par un transporteur.

3.2 VEHICULE EN ETAT DE MARCHE EN FRANCE ET À L'ETRANGER

3.2.1 Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

IMA GIE organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

3.2.2 Rapatriement du véhicule par un conducteur

À la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, IMA GIE missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

3.3 GARANTIES COMPLEMENTAIRES À L'ETRANGER

En complément des services décrits ci dessus :

3.3.1 Envoi de pièces détachées

IMA GIE organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par IMA GIE, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

3.3.2 Rapatriement du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, IMA GIE organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

3.3.3 Mise en épave

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA GIE, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

3.3.4 Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, IMA GIE organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

3.4 AUTRES GARANTIES

3.4.1 Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient.

La liste de ces bagages devra être remise à un représentant d'IMA GIE par le bénéficiaire avant prise en charge.

3.4.2 Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, IMA GIE organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité. IMA GIE prend en charge les éventuels frais de gardiennage.

Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, IMA GIE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo et gros électroménagers non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant d'IMA GIE par le bénéficiaire avant prise en charge.

4 - RENSEIGNEMENTS

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins d'IMA GIE :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées)
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier)
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler IMA GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.

LA CLAUSE DE REDUCTION-MAJORATION

ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le coefficient d'origine est de 1.

ARTICLE 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

ARTICLE 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut⁽¹⁾ ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0, 50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0, 50.

ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale⁽²⁾ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3, 50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1 - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- 2 - la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- 3 - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

ARTICLE 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

ARTICLE 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.
- Le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré au souscripteur de ce contrat par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- Le montant de la cotisation de référence.
- Le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ; la cotisation nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.
- La ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

(1) Exemple :

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple :

Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE L 113-14 DU CODE DES ASSURANCES

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

ARTICLE R113-10 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE L 121-11 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

ARTICLE L 211-26 DU CODE DES ASSURANCES

Les dispositions du code de la route réprimant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du présent code sont reproduites ci-après :

« Art. L. 324-2

I.- Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

II.- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du Code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III.- L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

ARTICLE L 211-45 DU CODE DES ASSURANCES

Sera punie des peines d'emprisonnement et d'amende prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui, contrevenant aux dispositions de l'article L. 211-1 du présent code, aura mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile.

En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues pour la récidive des contraventions de la 5^{ème} classe seront applicables.

ARTICLE A 211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Article 3 de l'Arrêté du 9 juin 1983 : Cette clause...exclut toute autre disposition ayant pour effet de mettre fin à la garantie de la responsabilité civile obligatoire après sinistre.

ARTICLE 311-1 DU CODE PENAL

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

ARTICLE 29 DE LA LOI N°85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural ;

2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;

3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;

5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le Code des assurances.

ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

ARTICLE L8-1 DU CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Article L234-5 du Code de la route

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

ARTICLE 9 DE LA LOI N° 89-1009
DU 31 DECEMBRE 1989

Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit et avant la prise en charge instaurée par l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale. Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent.

NOTA :

Loi 89-1009 du 31 décembre 1989 art. 10 : les dispositions de l'article 9 sont d'ordre public et s'appliquent quelle que soit la loi qui régit le contrat.

Loi 89-1009 du 31 décembre 1989 art. 29 I : champ d'application de l'article 9.

ARTICLE 2 ALINEA 1 DU DECRET N° 90-769
DU 30 AOUT 1990

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.



ALTIMA ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 26 965 400 € entièrement libéré.
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS NIORT 431 942 838 – 275 rue du stade – 79180 CHAURAY

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9